

DECISION EL 99 – 123

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes des 3 et 16 avril 1999 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour les 6 et 20 avril 1999 sous les numéros 0754/0101/EL et 0925/0194/EL, Monsieur Franck DAZOGBO demande « *d'annuler purement et simplement les élections dans COTONOU et de reprendre ou de contrôler les listes électorales* » ; qu'il expose que, à l'instar d'une cinquantaine de personnes qui ont été victimes de la même situation, il n'a pu « accomplir son devoir de citoyen le jour du scrutin » parce qu'au numéro de sa carte d'électeur n° 0408/C délivrée au quartier TONATO (Ecole Primaire Publique - SAINTE RITA) correspondait le nom d'un certain ODJO qui aurait déjà voté en ses lieu et place ; que « la même chose s'est produite dans bon nombre de bureaux de vote de la ville de Cotonou » ;

Considérant que les deux recours visent le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN édicte : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle...doivent être annexés... les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a » ;




Considérant que l'examen du recours n° 0754/0101/EL fait apparaître qu'il a été enregistré le 06 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'il est donc prématuré ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; que, de ce fait, ledit recours est tardif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : «*Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués ;*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Considérant qu'il résulte de l'étude du recours n° 0925/0194/EL qu'à la date du 16 avril 1999, après la proclamation des résultats définitifs du scrutin du 30 mars 1999, le requérant ne peut contester que l'élection d'un député ou d'une liste de députés ; qu'au surplus, il ne fournit aucune indication sur les noms des cinquante personnes qui se seraient retrouvées dans la même situation que lui, ni sur les bureaux de vote signalés ; que la photocopie de sa carte d'électeur ne saurait suffire à prouver que, pour les motifs invoqués, il n'a pas pu voter, ni que les listes électorales ont été falsifiées ; que, dès lors, le requérant n'a pas rapporté la preuve de la réalité des faits qu'il allègue ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède que les deux recours sont irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Franck DAZOGBO sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Franck DAZOGBO et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-

